

# **Social : établissements et services accueillant des jeunes enfants**



© 2026 Les Echos Publishing

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées d'assurer un contrôle financier des établissements et services d'accueil de jeunes enfants. Un contrôle destiné notamment à vérifier la bonne utilisation des fonds publics qui leur sont versés (prestation de service unique, notamment).

Afin d'améliorer l'efficacité de ce contrôle, ces structures doivent désormais chaque année leur communiquer des documents de nature comptable et financière.

## **Une transmission de documents d'ici fin juin**

Les établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans doivent désormais chaque année transmettre à la CAF de leur ressort territorial :

- leur compte d'exploitation qui doit mentionner le montant des sommes versées au titre du recours à des travailleurs intérimaires en contact avec des enfants, les dépenses de matériels de puériculture et éducatif, ainsi que les sommes perçues pour des réservations de berceaux faites par une personne morale et le nombre de berceaux réservés ;
- le montant et la nature comptable des charges facturées et

des produits perçus par une entité sous le contrôle d'une même structure ;

– le tarif moyen et le tarif horaire maximum appliqués pour les familles qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde.

Cette transmission doit être effectuée dans les 20 jours suivant l'approbation des comptes ou, le cas échéant, leur certification et, en principe, au plus tard le 31 mars. Toutefois, pour l'exercice comptable 2025, la date limite de transmission a été reportée au 30 juin 2026.

**À savoir** : la CAF peut demander à l'établissement ou au service de communiquer la(les) convention(s) de prestations de services conclues, la balance générale des comptes qui recense l'ensemble des comptes utilisés dans le système d'information comptable ainsi que, pour les structures concernées, une copie du rapport du commissaire aux comptes ainsi que ses annexes. L'établissement ou le service doit communiquer ces documents au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant l'exercice concerné.

[Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025, JO du 9](#)

© 2026 Les Echos Publishing